

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.857 du 30 juin 1998

A.59.289/VI-14.079

En cause : **le Centre public d'aide
sociale de la Ville de Huy**

ayant élu domicile chez
Me Alexis HOUSIAUX, avocat,
rue du Marais 1
4500 Huy,

contre :

KUJTIM Lushay
avenue Albert 1^{er}
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1994 par le Centre public d'aide sociale de la Ville de Huy qui demande l'annulation de la décision de la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège, sous le n° 4969 du 19 mai 1994, notifiée par envoi du 27 juin 1994, en ce qu'elle a dit le recours de KUJTIM Lushay recevable et partiellement fondé et condamne la requérante à lui accorder, sans récupération, la somme de 16.000 francs correspondant à la caution locative;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERNARD, loco Me HOUSIAUX comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Madame GUFFENS auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. KUJTIM Lushay, candidat réfugié politique d'origine yougoslave, a bénéficié de l'aide sociale équivalente au minimex au taux isolé du 5 décembre 1990 au 30 mars 1992. Il s'est marié le 13 juin 1992. Les conjoints ont obtenu deux montants d'aide au taux cohabitant, l'un à titre d'aide sociale, l'autre à titre de minimex.

2. KUJTIM Lushay a déclaré qu'en 1991 il avait été obligé de déménager parce que son bail arrivait à terme et que son propriétaire l'avait prévenu d'une augmentation de

loyer de 5.000 à 9.000 francs s'il voulait renouveler ce bail. Il a trouvé un nouveau logement dont le loyer s'élevait à 8.000 francs par mois. Pour s'y installer, il a dû verser une caution locative de 16.000 francs et un mois de loyer, soit au total 24.000 francs, et payer le dernier loyer de son ancien logement, soit 5.000 francs. Il soutient qu'avec ses 18.352 francs d'aide sociale, il lui était impossible de payer cette somme de 29.000 francs. Il a, dès lors, demandé une aide supplémentaire de 21.000 francs.

5. Le 3 décembre 1991, le requérant a refusé cette aide, en faisant valoir qu'il a pour règle de ne pas intervenir dans le domaine des cautions locatives parce qu'il ne dispose d'aucune garantie de remboursement en cas de non paiement de loyer ou de dégradation commise au logement occupé. Il soutenait au surplus que la somme était trop élevée. Il affirmait encore que KUJTIM Lushay disposait déjà d'un logement dont le loyer s'élevait à 5.000 francs par mois, et qu'en déménageant pour un logement plus cher, il se mettait volontairement dans un état de besoin.

6. Le 16 décembre 1991, KUJTIM Lushay a introduit un recours à la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège contre ladite décision du 3 décembre 1991.

7. La Chambre de recours s'est prononcée le 19 mai 1994. Elle a relevé que dans le rapport social, l'ancien logement de KUJTIM Lushay était qualifié d'exigu et de mauvaise qualité, et qu'il ne pouvait lui être reproché de chercher à améliorer sa situation. Elle a considéré que le Centre public d'aide sociale de Huy ne justifiait pas à suffisance le refus d'aide en faisant état du risque de ne pouvoir récupérer la caution, parce qu'il avait la possibilité d'accorder la somme réservée à payer la caution et de la récupérer sur l'aide sociale régulière.

Elle a déclaré en conséquence le recours partiellement fondé et a dit que le C.P.A.S. devait accorder à KUJTIM Lushay, sans récupération, la somme de 16.000 francs correspondant à la caution.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant soulève un moyen pris de la contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée; qu'il fait valoir qu'après avoir déclaré "que le C.P.A.S. a la possibilité d'accorder la somme réservée à payer la caution et de la récupérer progressivement sur l'aide sociale régulière", la Chambre de recours lui a imposé l'avance d'une caution locative de 16.000 francs sans récupération;

Considérant que les motifs et le dispositif de la décision attaquée présentent en effet la contradiction dénoncée par le requérant; que le moyen est fondé; que l'examen des autres moyens ne pourrait aboutir à une annulation plus étendue,

D E C I D E

Article 1er.

La décision prise le 19 mai 1994 par la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège en cause de KUJTIM Lushay est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée devant la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège autrement composée.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 4.

Les dépens liquidés à la somme de 4.000frs sont mis à charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.